sttp•cupw info

● UNITÉ URBAINE ● UNITÉ RURALE ET SUBURBAINE ○ UNITÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Le 31 mai 2016

ALLOCATION DE GRÈVE : COMBIEN? QUI? QUAND?

Il s'agit des questions les plus souvent posées au sujet de l'allocation de grève. Nous espérons que les renseignements présentés dans le présent bulletin aideront les sections locales à mieux comprendre les modalités de l'allocation de grève.

COMBIEN?

Conformément au paragraphe 7.24 des statuts nationaux, le montant de l'allocation de grève a été fixé à 200 $ par semaine. Les statuts ne prévoient pas de paiement partiel si la grève dure moins de sept jours ou pour toute période de grève de moins de sept jours. L'allocation de grève est non imposable.

QUI?

Tous les membres et les membres en règle. Pour avoir droit à l'allocation, les membres doivent participer aux activités de grève, selon le niveau de participation exigé par leur section locale.

L'allocation de grève n'est pas une rémunération pour avoir participé à un piquet de grève. Il s'agit plutôt d'une aide financière versée aux membres qui ne reçoivent pas de salaire de l'employeur pendant qu'ils participent à des activités de grève. Les membres qui reçoivent des prestations pour accident du travail ou des prestations d'assurance-invalidité n'ont pas droit à l'allocation de grève. Les membres qui reçoivent le montant modique versé à ceux et celles qui traitent et livrent les chèques d'assistance sociale demeurent admissibles à l'allocation de grève.

Les employées et employés visés par la formule RAND n'ont pas droit à l'allocation de grève. Cependant, s'ils signent une carte d'adhésion au Syndicat, ils commencent alors à cumuler des crédits d'allocation de grève à partir de la date à laquelle ils répondent aux exigences stipulées au paragraphe 1.04 des statuts nationaux.

Les personnes qui ont été expulsées du Syndicat n'ont pas droit à l'allocation de grève. Toutefois, leur participation aux activités de grève et leur soutien à l'égard des objectifs du Syndicat seront pris en compte lorsqu'elles présenteront une demande de réadmission au STTP.

QUAND?

Selon les statuts nationaux, l'allocation de grève doit être versée aux membres pour chaque semaine de grève ou de lock-out. Une « semaine » est définie comme étant une période de sept jours ou plus durant laquelle la section locale est en grève pendant cinq jours. Dans le cas d'une grève ininterrompue, l'allocation est versée le huitième jour.

Dans le cas d'une grève tournante, l'allocation est versée le jour suivant la cinquième journée de grève, dans la mesure où sept jours se sont écoulés depuis le début de la grève.

Le paragraphe 7.26 des statuts nationaux stipule qu'aucune allocation de grève ne doit être versée par une section locale.

J'espère que ces renseignements sont satisfaisants. Toutefois, si vous avez des questions ou des commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau régional ou le bureau national.

Solidarité,

Beverly Collins
Secrétaire-trésorière nationale

2015-2019 / Bulletin n° 108
sepb 225 / scfp 1979